



## ARRÊTÉ N°2025PM007

### **Objet : Organisation d'une battue sur le territoire de la commune de la Ville du Bois**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

**VU** l'article L.2122-21 du Code Général des collectivités Territoriales.

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

**VU** les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-185 du 19 mai 2022 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.

**CONSIDERANT** la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de La Ville du Bois 91620.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une battue aux sangliers est organisée le mercredi 12 février 2025 sur le territoire de la commune.  
Cette battue aura lieu dans un premier temps pour traquer le sanglier dans le: BOIS DE LA TURAUDE.

### **Article 2 :**

Durant la battue, la circulation aux véhicules automobiles, motocyclettes, cyclistes, piétons sera interdite au CR9 (Allée Jacques Tati) sauf aux véhicules de secours.

### **Article 3 :**

Cette opération de destruction à tir ne pourra s'exercer qu'à partir de 9 heures à 13 heures. Des barrières de type police seront mise en place par les agents des services techniques de la commune.

### **Article 4 :**

Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validation, ayant acquitté la taxe « grands gibiers » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportera cette journée.

**Article 5 :**

Durant cette chasse, seul le tir à balle sera autorisé ; le tir de toutes autres espèces sera interdit.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du département de l'ESSONNE.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne : Boulevard de France, 91012 EVRY
- Monsieur le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :  
3, rue Paul Demange CS50005 78519, RAMBOUILLET Cedex
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours: 117, Avenue de Verdun  
91290, ARPAJON.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Madame la directrice générale des services de la commune.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le :

**FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 28 janvier 2025**

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

